

30000  
ADD  
ME

**NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE**

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

-----  
**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019**

-----  
**TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

-----  
**RG N° 0613/2019**

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

-----  
**JUGEMENT contradictoire du  
20/05/2019**

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU** Assesseurs ;

-----  
**Affaire :**

**LA LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE**

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

**Contre**

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**L'EPV JULES ET MARCELLE**

**LA LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE**, Librairie papèterie, Société Anonyme au capital de 10.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Cocody, Bd de France, carrefour saint jean, 08 BP 326 Abidjan 08, Tél : 22 44 23 70/ 22 44 81 71, fax : 22 44 54 96, Agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur THARANDY jean Claude kouassi, dûment habilité aux fins des présentes, lequel fait élection de domicile au siège de ladite société.

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort :**

**Demanderesse, comparaisant et concluant;**

Déclare irrecevable l'action de la société LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE pour défaut de capacité de l'EPV JULES ET MARCELLE à défendre ;  
Condamne la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE aux dépens.

**Et**

**L'EPV JULES ET MARCELLE**, IEP SONGON sis à Songon Km 17, prise en la personne de son représentant légal.

**Défenderesse, comparaisant et concluant;**

**D'une part ;**

**D'autre part ;**

Par décision Avant-dire-droit du 15 avril 2019 ;  
L'affaire a été appelée et renvoyée au lundi 29 avril 2019 en audience publique;



A cette date, La cause a été mise en délibéré pour le lundi 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement selon ce qui suit ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier de la procédure la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE contre l'EPV JULES ET MARCELLE relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2019, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE a assigné l'EPV JULES ET MARCELLE à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 1<sup>er</sup> mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner l'EPV JULES ET MARCELLE à lui payer la somme de 1.190.000 francs représentant le reliquat du coût de ses fournitures scolaires qu'elle a livrées à celle-ci ;
- Condamner l'EPV JULES ET MARCELLE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE expose qu'elle a livré à l'EPV JULES ET MARCELLE des fournitures à l'occasion de la rentrée scolaire 2016-2017 et celle-ci reste lui devoir le reliquat de sa créance, soit la somme de 1.190.000 francs ;

Elle indique que malgré la livraison de la marchandise, l'EPV JULES ET MARCELLE ne s'est pas exécutée malgré une mise en demeure datée du 11 mai 2018 et une offre de règlement à l'amiable de l'affaire en date du 11 octobre 2018 ;

Elle sollicite le paiement du reliquat de sa créance ;

Réagissant aux écrits de la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE, l'EPV JULES ET MARCELLE sollicite du Tribunal qu'il la met hors de cause ;

Elle explique que dans le courant de l'année 2016-2017, le nommé KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire à l'EPV JULES ET MARCELLE, a de son propre chef passé des commandes de fournitures scolaires avec la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE pour un montant de 1.190.000 francs ;

Elle rappelle que le Groupe Ecole KOUAKOU KOUAKOU est scindé en deux établissements, à savoir le primaire du nom de EPV JULES ET MARCELLE et le secondaire, tous deux dirigés par le nommé KOUAKOU KOUAKOU qui en est le fondateur gérant ;

Elle fait savoir que KOUAME YAO Siméon qui a été nommé Directeur des études du primaire s'est fait confectionner des cachets en son nom propre et au nom de l'EPV JULES ET MARCELLE et avec lesdits cachets, il a contracté des prêts de fournitures scolaires auprès de la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE au nom de l'EPV JULES ET MARCELLE ;

Elle relève que KOUAKOU KOUAKOU qui est le fondateur gérant des deux établissements n'a pas été informé des bons de commande émis par KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire, et c'est avec étonnement qu'elle a reçu une assignation pour le paiement d'une dette dont le fondateur gérant KOUAKOU KOUAKOU n'en a pas connaissance alors même que depuis la création des deux établissements, c'est celui-ci qui est seul autorisé à passer les commandes des fournitures ;

Elle demande en conséquence que le Tribunal la met hors de cause pour les raisons ci-dessus évoquées et révèle que compte tenu des malversations commises par KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire, notamment le détournement des frais de scolarité des élèves, celui-ci a été licencié et c'est après son départ de l'établissement que la forfaiture liée à la livraison des fournitures scolaires a été découverte ;

En réplique, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE affirme que l'EPV JULES ET MARCELLE fait du dilatoire car elle n'a jamais levé des contestations après ses relances verbales, sa mise en demeure et l'offre de règlement à l'amiable qu'elle lui a proposée en se muant dans un mutisme ;

Elle fait part de ce que les fournitures scolaires ont été livrées à l'EPV JULES ET MARCELLE qui a déchargé les bons de livraison en son nom et pour son compte, et celle-ci n'apporte pas la preuve de la falsification des cachets par l'ex Directeur des études du primaire car c'est le même cachet qui

a été apposé sur l'exploit de remise du courrier daté du 11 octobre 2018 relatif à la tentative de règlement amiable préalable de l'affaire, et cela bien après le départ de l'ex Directeur des études du primaire ;

Elle souligne en outre que les différents paiements partiels de sa créance ont été faits au sein de sa comptabilité par différentes personnes présentées comme employés de l'EPV JULES ET MARCELLE dont l'ex Directeur des études du primaire ;

Répliquant à son tour, l'EPV JULES ET MARCELLE soulève l'irrecevabilité de l'acte d'assignation en disant que cet acte n'indiquant pas sa forme juridique doit être déclarée irrecevable comme le prescrit l'OHADA ;

Elle réitère ses précédentes écrits relativement à sa mise hors de cause en ajoutant que la relation contractuelle en cause concerne la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE et KOUAME YAO Siméon, ex Directeur des études du primaire ;

C'est donc ce dernier qui a déchargé les bons de livraisons et son action ne saurait engager l'EPV JULES ET MARCELLE dont il n'est pas le gérant ;

En conséquence, l'EPV JULES ET MARCELLE ne peut être condamnée à payer à la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE la somme de 1.190.000 francs au titre du reliquat d'une créance ne la concernant pas ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

L'EPV JULES ET MARCELLE a été assignée à son siège social ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

- En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou

est indéterminé ;

- En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 1.190.000 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

L'EPV JULES ET MARCELLE soulève l'irrecevabilité de l'acte d'assignation au motif que cet acte n'indiquant pas sa forme juridique doit être déclarée irrecevable conformément aux actes uniformes du traité OHADA ;

Il convient de préciser que le texte applicable en l'espèce est le code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 3 dudit code dispose que « L'action n'est recevable que si le demandeur justifie d'un intérêt légitime, juridiquement protégé direct et personnel, a la qualité pour agir en justice et possède la capacité pour agir en justice » ;

Ces conditions de recevabilité de l'action sont également exigées du défendeur ;

Il résulte de cette disposition que la recevabilité de l'action du demandeur est subordonnée à la satisfaction de trois conditions cumulatives que sont son intérêt à agir dans la procédure, sa qualité pour saisir la justice et sa capacité à agir en justice ;

En l'espèce, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE a assigné en paiement L'EPV JULES ET MARCELLE ;

Or, il ressort de l'examen des pièces du dossier que celle-ci n'a pas la personnalité juridique ;

En effet, L'EPV JULES ET MARCELLE fait partie de la société à responsabilité limitée dénommée « GROUPE ECOLE KOUAKOU NANGO », une structure regroupant deux établissements, à savoir le primaire du nom de l'EPV JULES ET MARCELLE et le secondaire, tous deux dirigés par le nommé KOUAKOU KOUAKOU qui en est le fondateur gérant ;

Il est établi, au vu de la déclaration fiscale d'existence, que seul le « GROUPE ECOLE KOUAKOU NANGO » a la personnalité juridique en tant que société, contrairement aux établissements qui le constituent et c'est le gérant de ce groupe qui est seul habilité à agir au nom des

établissements qui le composent ;

Dès lors, la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE a assigné une structure dépourvue de personnalité juridique et n'ayant pas la capacité à défendre en justice ;

Il convient de déclarer irrecevable l'action de la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE pour défaut de capacité à défendre de l'EPV JULES ET MARCELLE ;

Sur les dépens

La LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE succombant ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

Déclare irrecevable l'action de la société LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE pour défaut de capacité de l'EPV JULES ET MARCELLE à défendre ;

Condamne la LIBRAIRIE CARREFOUR SILOE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0339757

D.F: 16.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 31 mai 2019

REGISTRE A J. Vol. 45 F° 59

N° 1233 Bord 168/06

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre



The Department of Health  
 and Human Services  
 is pleased to announce  
 the availability of  
 the new  
 Health Insurance  
 Marketplace.

